

Service de la Voirie

ARRETE n° 67 / 2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le chemin des Trèfles (secteur de la Plaine des Grègues) dans le cadre de la réalisation de travaux de fouilles pour la pose de câbles EDF par la SARL MOURGAPA,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Du mardi 12 novembre 2019 au vendredi 22 novembre 2019 de 08h00 à 16h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
- chemin des Trèfles	<p>Alternée à l'aide de signaleurs munis de piquet K10, placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de la SARL MOURGAPA avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes.</p> <p>Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.</p>	<p>Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à la SARL MOURGAPA.</p> <p>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux - de collecte des ordures ménagères

Article 2 .- Tout arrêt ou stationnement sur la voie visée dans l'article 1^{er} du présent arrêté est considéré comme gênant et peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de la SARL MOURGAPA qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

Article 4 .- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par la SARL MOURGAPA chargée des travaux.

Article 5 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 7 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 21 OCT. 2019

Le Maire

L'élu(e) délégué(e)

Ville de Saint-Joseph - 277 rue Raphaël Babeux - 97200 Saint-Joseph
Guy LEBON

Tél : 0262 35 80 00 - Fax : 0262 35 80 07 - www.saintjoseph.re - courrier@saintjoseph.re